

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 25 JUIN 1889.

Habitations ouvrières et institutions des comités de patronage ⁽¹⁾.

AMENDEMENT.

ART. 8^{bis} (nouveau).

La Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à traiter des opérations d'assurance mixte sur la vie ayant pour but de garantir le remboursement à une échéance déterminée — ou à la mort de l'assuré si elle survient avant cette échéance — des prêts consentis pour la construction ou l'achat d'une habitation.

Les conditions générales ainsi que les tarifs de ces assurances seront soumis à la sanction royale.

L'arrêté royal mentionnera la table de mortalité, le taux d'intérêt et le prélèvement pour frais d'administration qui auront servi de bases à l'élaboration des tarifs.

P. DE SMET DE NAEYER.

(1) Projet de loi, n° 137 (session de 1887-1888).
Rapport, n° 183.
Amendements, n° 215.